

Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles du 20 novembre 1996

Titre XII : Classification et rémunération

Objectif de la classification

Article 12.1

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

Les salariés sont obligatoirement classés, quels que soient la forme, la durée et l'objet de leur contrat de travail. Ce classement hiérarchique est matérialisé par l'attribution d'un niveau, d'un échelon, d'un coefficient et d'une qualification de la fonction exercée.

Critères de classement

Article 12.2

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

- le niveau de formation initiale. - l'expérience professionnelle ;
- l'autonomie ;
- l'initiative ;
- la responsabilité.

Le niveau de formation. - L'expérience professionnelle :

Ce critère s'apprécie à partir de l'étendue et/ou du niveau de connaissances requises à l'exercice de l'activité.

Ces connaissances et ce savoir-faire peuvent être acquis soit dans le cadre du système éducatif, soit par des actions de formation continue, soit par la pratique professionnelle.

L'autonomie :

L'autonomie est caractérisée par la plus ou moins grande liberté d'action accordée dans l'exercice de l'activité pour définir les objectifs, les atteindre et en contrôler leur réalisation, que ceux-ci soient individuels ou collectifs.

L'initiative :

C'est l'action de prendre des décisions et de les mettre en œuvre.

La responsabilité :

C'est l'obligation de répondre de ses actes, de ceux des autres éventuellement ou d'être garant de quelque chose dans le cadre de son activité.

Définition du cadre

Article 12.3

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

Sont considérés comme cadres :

- les experts en automobiles diplômés qui exercent des fonctions relevant au minimum du niveau IV, de l'échelon 3, de la grille de qualification de la présente convention, même s'ils n'assurent pas de fonctions d'encadrement ;
- les autres salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, relationnelle ou financière sanctionnée par un diplôme ou non, exercent un commandement par délégation de l'employeur ou qui ont en charge le fonctionnement d'un service.

Définition du non-cadre

Article 12.4

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

Sont considérés comme non-cadres les salariés qui n'entrent pas dans le cadre de la définition de l'article 12.3.

Classification du personnel administratif

Article 12.5

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

NIVEAU I

Echelon 1. - Coefficient 135

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des consignes précises ne nécessitant aucune part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Formation initiale : aucune.

Expérience professionnelle : aucune.

Echelon 2. - Coefficient 137

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des consignes précises ne nécessitant aucune part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Formation initiale : CAP ou BEP.

Expérience professionnelle : 6 mois au minimum.

Sans expérience professionnelle : 1 an au minimum.

Echelon 3. - Coefficient 140

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des consignes précises ne nécessitant aucune part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées. Les travaux doivent être exécutés dans de bonnes conditions de délai et de fiabilité.

Formation initiale : CAP ou BEP.

Expérience professionnelle : 1 an au minimum.

Sans expérience professionnelle : 18 mois au minimum.

NIVEAU II

Echelon 1. - Coefficient 145

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des directives précises lui laissant une part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées. Il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : CAP ou BEP.

Expérience professionnelle : 1 an au minimum.

Sans expérience professionnelle : 2 ans au minimum.

Echelon 2. - Coefficient 147

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des directives précises lui laissant une part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées. Il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 6 mois au minimum.

Le personnel débutant, sans aucune formation professionnelle, se voit attribuer pendant les 6 premiers mois le coefficient précédent.

Echelon 3. - Coefficient 150

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples en appliquant des directives précises lui laissant une part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées. Il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 1 an au minimum.

NIVEAU III

Echelon 1. - Coefficient 155

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité en appliquant des consignes générales lui laissant une part d'initiative. Responsable de la bonne exécution de son travail, il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 2 ans au minimum.

Echelon 2. - Coefficient 160

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité en appliquant des consignes générales lui laissant une part d'initiative. Responsable de la bonne exécution de son travail, il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques. Personnel ayant le contrôle technique du travail exécuté par du personnel de niveau moindre. Assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 2 ans au minimum.

Echelon 3. - Coefficient 165

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité en appliquant des consignes générales lui laissant une part d'initiative. Responsable de la bonne exécution de son travail, il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques. Personnel ayant le contrôle technique du travail exécuté par du personnel de niveau moindre. Assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 5 ans au minimum.

Echelon 4. - Coefficient 180

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité en appliquant des consignes générales lui laissant une part d'initiative. Responsable de la bonne exécution de son travail, il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques. Personnel ayant le contrôle technique du travail exécuté par du personnel de niveau moindre. Assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac.

Expérience professionnelle : 8 ans au minimum.

NIVEAU IV

Echelon 1. - Coefficient 200

Personnel chargé d'organiser et d'exécuter tous les travaux de sa spécialité à partir de directives générales lui laissant une large part d'initiative. A en charge le contrôle technique de personnel de qualification moindre. Assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience professionnelle : 2 ans.

Le personnel débutant, sans aucune formation professionnelle, se verra attribuer pendant la première année le coefficient précédent.

Echelon 2. - Coefficient : 230

Personnel chargé d'organiser et d'exécuter tous les travaux de sa spécialité à partir de directives générales lui laissant une large part d'initiative. A en charge le contrôle technique de personnel de qualification moindre. Assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience professionnelle : 4 ans.

Echelon 3. - Coefficient 300

Personnel chargé d'organiser et d'exécuter tous les travaux de sa spécialité à partir de directives générales. Personnel ayant des fonctions d'encadrement.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience professionnelle : 6 ans.

Echelon 4. - Coefficient 320

Personnel ayant des fonctions d'encadrement. Personnel organisant et assurant la gestion administrative de l'entreprise. Rend compte à son initiative à sa hiérarchie. Représente éventuellement l'entreprise vis-à-vis de ses intervenants.

Formation initiale : bac + 2 minimum.

Expérience professionnelle : 8 ans au minimum.

Appellation de la fonction exercée

Article 12.6

En vigueur étendu

Dernière modification: Remplacé Avenant n° 1 du 7 mai 1997 en vigueur le lendemain de l'extension étendu par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998.

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

NIVEAU I

Personnel de service. - Employé de bureau. - Réceptionniste. - Standardiste

Opérateur/opératrice de saisie. - Aide-comptable

NIVEAU II

Secrétaire. - Secrétaire technique. - Comptable adjoint

NIVEAU III

Secrétaire. - Rédacteur adjoint. - Comptable

NIVEAU IV

Rédacteur. - Secrétaire de direction

Expert stagiaire

Article 12.7

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

Pour être embauché comme expert stagiaire, le futur collaborateur doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme de niveau IV ou titre homologué au niveau IV par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique établie en application de la loi du 16 juillet 1971 ou être titulaire des unités de contrôle A et B du diplôme ;
2. Justifier de l'exercice pendant au moins 3 années d'une activité lui conférant une pratique de la réparation automobile. Cette durée est réduite à 1 an pour les candidats titulaires des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Classification du personnel technique

Article 12.8

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

NIVEAU III

Expert stagiaire

Echelon 1. - Coefficient 165

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples, sous contrôle permanent, en appliquant des consignes précises ne nécessitant aucune part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Formation initiale : niveau nécessaire à l'accession à la profession.

Formation professionnelle : aucune dans l'expertise automobile.

Exemples : identification d'un véhicule, imputation des dommages, vérification des éléments d'une facturation.

Echelon 2. - Coefficient 175

Personnel chargé d'exécuter des travaux simples, sous contrôle permanent, en appliquant des consignes précises ne nécessitant aucune part d'initiative professionnelle. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Formation initiale : niveau nécessaire à l'accession à la profession et 6 mois de formation en vue de préparer le diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : 6 mois dans l'expertise automobile.

Exemples : identification d'un véhicule, imputation des dommages, définition de la méthode de réparation, définition de la valeur d'un véhicule, vérification des éléments d'une facturation.

Echelon 3. - Coefficient 180

Personnel chargé d'exécuter des travaux d'expertise simples, sous contrôle permanent, en appliquant des consignes précises. Le salarié est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Exemples : identification d'un véhicule, imputation des dommages, définition de la méthode de réparation, vérification de la qualité d'une réparation, évaluation du coût d'une réparation, définition de la valeur d'un véhicule, vérification des éléments d'une facturation.

Formation initiale : niveau nécessaire à l'accession à la profession et suivi des cours en vue de préparer le diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : 18 mois dans l'expertise automobile.

Echelon 4. - Coefficient 190

Personnel chargé d'exécuter les travaux d'expertise habituels, sous contrôle permanent, dans un délai normal en appliquant des consignes précises lui laissant une part d'initiative professionnelle. Il est en mesure d'établir et de rédiger tout rapport, de le présenter et de le soutenir. Il est responsable dans ces conditions de la bonne exécution des tâches confiées.

Exemples : identification d'un véhicule, imputation des dommages, définition de la méthode de réparation, vérification de la qualité d'une réparation, évaluation du coût d'une réparation, définition de la valeur d'un véhicule, vérification des éléments d'une facturation, expertise privée, malfaçons.

Formation initiale : a été admis à l'une des épreuves théoriques.

Formation professionnelle : 2 ans au minimum dans l'expertise automobile.

NIVEAU IV

Expert

Echelon 1. - Coefficient 230

Personnel portant le titre d'expert en automobiles chargé d'exécuter les travaux d'expertise habituels dans un délai normal en appliquant des directives précises. Il établit et rédige tout rapport, le présente et le soutient. Il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Exemples : identification d'un véhicule, imputation des dommages, définition de la méthode de réparation, vérification de la qualité d'une réparation, évaluation du coût d'une réparation, définition de la valeur d'un véhicule, vérification des éléments d'une facturation, expertise privée, malfaçons.

Formation initiale : diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : 2 ans au minimum dans l'expertise automobile.

Echelon 2. - Coefficient 250

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité dans un délai normal en appliquant des directives précises. Il établit et rédige tout rapport, le présente et le soutient. Il se contrôle et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : 5 ans dans l'expertise automobile.

Echelon 3. - Coefficient 300

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité. Il organise ses expertises et celles du stagiaire éventuellement confiées par sa hiérarchie. Il assume les relations avec les différentes parties en cause dans une expertise. Il se contrôle, assume la responsabilité du travail délégué et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : 5 ans au minimum dans l'expertise automobile.

Echelon 4. - Coefficient 320

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité avec la plus large initiative. Il anime et assure la formation du personnel mis à sa disposition sur le plan tant technique qu'administratif. Il rend compte, à son initiative, à sa hiérarchie.

Formation initiale : diplôme d'experts en automobiles.

Formation professionnelle : 8 ans au minimum dans l'expertise automobile.

NIVEAU V

Cadre de direction. - Coefficient 400

Cadre assurant une fonction de direction au niveau du cabinet ou de l'entreprise d'expertises.

Appellation de la fonction exercée

Article 12.9

En vigueur étendu

Créé par Convention collective nationale 1996-11-20 en vigueur le lendemain de l'extension étendue par arrêté du 8 avril 1998 JORF 24 avril 1998

NIVEAU III

Expert stagiaire

NIVEAU IV

Expert diplômé

NIVEAU V

Directeur technique. - Gérant salarié. - Directeur des ressources humaines. - Directeur financier. - Directeur juridique

Salaire brut minimum hiérarchique

Article 12.10

En vigueur étendu

Modifié par [avenant n° 39 du 4 janvier 2011 - art. unique](#)

(Voir textes salaires)